

# LE PREFET DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

#### ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2019/DRIEE/SPE/016 du 22 mars 2019

portant délimitation des frayères et zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole prévues par l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

> Le Préfet des Hauts-de-Seine, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre nationale du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite, VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-3 et R.432-1 à R.432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement;

VU la consultation du public réalisée du 06 janvier au 27 janvier 2015 ;

VU l'absence d'observations recueillies lors de la consultation du public susvisée ;

**VU** l'avis du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 janvier 2015 ;

**VU** le rapport et les propositions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie du 12 mars 2015 ;

**VU** l'avis favorable des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors des séances du 09 avril 2015 en préfecture de Paris, du 19 mai 2015 en préfecture des Hauts-de-Seine, du 09 juin 2015 en préfecture de la Seine-Saint-Denis, du 16 juin 2015 en préfecture du Val-de-Marne :

**VU** l'avis favorable des Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors des séances du 1<sup>er</sup> juillet 2015 en préfecture des Hauts-de-Seine, du 28 novembre 2017 en préfecture de la Seine-Saint-Denis, du 30 novembre 2015 en préfecture du Val-de-Marne;

**CONSIDERANT** que la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites n'a pu se constituer et se réunir dans sa formation « nature » en préfecture de Paris ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les frayères de Chabots, Vandoises, Brochets ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les zones d'alimentation et de croissances des crustacés ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**ARRETENT** 

## Article 1:

La liste des espèces de la faune piscicole dont les frayères et les zones d'alimentation et de croissance doivent être particulièrement protégées de la destruction sur les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne sont :

Inventaire tel que prévu par l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement	Espèces concernées
Inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de l'espèce de poisson, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce	Chabot, Vandoise
Inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'oeufs ou la présence d'alevins de l'espèce de poisson au cours de la période des dix années précédentes	Brochet
Inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce de crustacé a été constatée au cours de la période des dix années précédentes	Néant

#### Article 2:

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1 I du code de l'environnement concernant la partie de cours d'eau susceptible d'abriter des frayères de Chabots et Vandoises est constitué des parties de cours d'eau inscrites à l'annexe 1 du présent arrêté.

# Article 3:

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1 II du code de l'environnement concernant la partie du cours d'eau sur laquelle ont été observées la dépose et la fixation d'oeufs ou la présence d'alevins de Brochet est constitué de parties de cours d'eau inscrites à l'annexe 2 du présent arrêté.

# Article 4:

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1 III du code de l'environnement concernant la partie de cours d'eau sur laquelle la présence d'Ecrevisses a été observée est constitué des parties de cours d'eau inscrites à l'annexe 3 du présent arrêté.

#### Article 5:

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau inscrite dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau inscrite à l'annexe 3 du présent arrêté.

## Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès des préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la transition écologique et de la solidarité.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Paris.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <a href="https://www.telerecours.fr/">https://www.telerecours.fr/</a>.

# Article 7: Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le directeur Ile-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

de la préfet secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France préfecture de Paris

François RAVIER

Le Préfet des Hauts-de-Seine, Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet, Mathieu Duhamel Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jean-Sabastien LAMONTAGNE

Le Préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST